

GE_GERICHTE ATA/1096/2015 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1096_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1096/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1096/2015 del 13 ottobre 2015

Regeste

Résumé: Échec à l'examen de topographie pratique visant à l'obtention d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi. Selon le recourant, la décision était tout à la fois arbitraire, constitutive d'abus de droit et de violation du droit à un procès équitable. La commission a apporté des réponses circonstanciées à chacune des critiques émises par le recourant et exposé les principales lacunes de son examen, dont le résultat insuffisant apparaît justifié. Le grief invoqué, soit la violation des arts. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH est sans pertinence, ces deux dispositions s'appliquant uniquement en procédure judiciaire. Le recourant ayant pu exposer ses griefs, verser les pièces souhaitées au dossier et accéder à ce dernier, son droit d'être entendu a été respecté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La LTaxis a pour objet d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis conformes, notamment aux exigences de la sécurité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 al. 1 LTaxis).

Le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires pour l'application de la loi (art. 49 LTaxis).

Selon l'art. 1 al. 1 du règlement d'exécution de la LTaxis du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 2 05), le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE), soit pour lui le service du commerce (ci-après : Scm), est chargé de l'application des dispositions de la LTaxis.

b. L'exercice de la profession de chauffeur de taxi est soumis à la délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 5 al. 1 LTaxis). Celle-ci est délivrée par le DSE, lorsque le requérant répond aux conditions énoncées à l'art. 6 al. 2 LTaxis. En particulier, il doit avoir réussi les examens prévus à l'art. 26 LTaxis (art. 6 al. 2 let. d LTaxis).

c. Le DSE organise les examens ou confie cette tâche aux milieux professionnels sous sa surveillance (art. 29 al. 1 LTaxis). Ceux-ci organisent chaque année, durant le printemps, une session ordinaire des examens nécessaires à l'obtention des cartes professionnelles de chauffeur de taxis (art. 30 al. 1 RTaxis). Dans la même session, mais après un délai d'attente d'un mois au moins, des examens complémentaires sont organisés pour un nouvel examen des branches auxquelles des candidats ont échoué (art. 30 al. 2 RTaxis).

La commission est composée de représentants des milieux professionnels (art. 32 al. 1 RTaxis). Elle est présidée par un représentant du Scm ou des milieux professionnels sous la surveillance de celui-ci (art. 33 RTaxis).

d. S'agissant des examens, l'art. 37 RTaxis précise qu'ils consistent en deux examens écrits et un examen pratique portant à la fois sur l'accomplissement d'au moins trois parcours différents au meilleur marché et sur le maniement du taximètre. Enfin, le candidat doit réussir un examen oral d'anglais rudimentaire.

Les connaissances du candidat sont appréciées selon un barème allant de zéro à six points, avec une incrémentation d'un demi-point (art. 40 al. 1 RTaxis).

- 8/14 - A/684/2015 Pour réussir les examens, le candidat doit obtenir dans chaque épreuve une note égale ou supérieure à quatre points (art. 40 al. 2 RTaxis).

L'art. 41 RTaxis précise que le candidat qui ne réussit pas les examens peut se présenter à la série complémentaire d'examens de la même session pour subir les épreuves auxquelles il a échoué (al. 1). Le candidat qui a échoué à une session d'examens peut se présenter à une nouvelle session. Il doit subir à nouveau tous les examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu une note égale ou supérieure à cinq points lors d'une session précédente (al. 2). Le candidat qui a subi trois échecs à l'issue de trois sessions, y compris la série d'examens complémentaires, ne peut plus se réinscrire. Il en va de même du candidat qui n'a pas réussi l'ensemble des examens dans le délai de cinq ans dès sa première inscription (al. 4).

e. Selon l'art. 43 al. 1 RTaxis, à l'issue d'une session, la commission délivre aux candidats un procès-verbal signé mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve et indiquant si les examens pour la carte professionnelle requise sont réussis.

À teneur de l'art. 44 RTaxis, le résultat des examens peut faire l'objet d'une réclamation écrite au président de la commission, dans un délai de trente jours, à compter de la communication du procès-verbal d'examens (al. 1). Si l'organisation des examens a été déléguée à l'institution commune des milieux professionnels, la réclamation est adressée au Scm, seul compétent pour statuer (al. 2). Il peut être recouru dans un délai de trente jours, auprès de la chambre administrative, contre la décision sur réclamation (al. 3).

f. La commission est composée de représentants des milieux professionnels nommés en vertu de l'art. 73 al. 2 (art. 32 al. 1 RTaxis), soit deux membres par association ou organisation reconnue (art. 73 al. 2 RTaxis). Les représentants des associations ou organisations professionnelles sont élus par chacune d'elles. Les représentants choisis par les milieux professionnels sont nommés par le Conseil d'État (art. 73 al. 3 RTaxis).

La commission est rattachée au DSE (art. 4 let. u du règlement sur les commissions officielles - RCOF - A 2 20.01 du 10 mars 2010). 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA).

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, que celle-là peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles

- 9/14 - A/684/2015 l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/186/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/97/2012 du 21 février 2012 ; ATA/557/2011 du 30 août 2011 ; ATA/78/2006 du 28 mars 2006 ; ATA/137/1998 du 10 mars 1998). 4)

En l'espèce, le recourant soutient que la décision est, tout à la fois, arbitraire, constitutive d'abus de droit et de violation du droit à un procès équitable. 5) a. L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger s'avère manifeste (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 198 n. 583 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 3ème éd., 2013, p. 551 n. 1184).

b. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; 136 I 316 consid. 2.2.2).

Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre administrative suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière et ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière (ATA/669/2014 du 26 août 2014). En principe, la chambre de céans, dans ce domaine, n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec la nature de l'évaluation qui lui est demandée ou est d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d ; ATF 118 Ia 488 consid. 4c ; ATA/681/2014 du 26 août 2014 consid. 5), dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs ainsi que sur une comparaison des candidats. 6)

En l'espèce, le recourant critique quatre aspects de l'examen litigieux.

a. Concernant la notion d'itinéraire « le plus court, en temps et en distance », le recourant soutient que l'évaluation du temps n'est pas possible au moment du choix de l'itinéraire et est donc arbitraire.

- 10/14 - A/684/2015

L'expert a reproché au recourant de ne pas avoir choisi, à quatre reprises, les itinéraires les meilleur marché, au sens de la LTaxis, soit les plus courts, que ce soit en fonction de la distance parcourue ou du temps écoulé pour effectuer la course. C'est précisément pour cette raison qu'il lui avait suggéré de prendre la route de Vessy.

La chambre de céans constate que les parcours empruntés par le recourant, en direction de l'Hôtel de Ville, du restaurant Le Cigalon, de l'usine Caran d'Ache, puis finalement du chemin de la Chevillarde au Consulat de Grèce, apparaissent en effet plus longs en termes de distance et de temps, que ceux souhaités par l'expert. Lors du premier parcours, le recourant a emprunté des axes routiers souvent encombrés, soit notamment la route de Florissant. Il s'est également trompé de route au terme de son examen, se voyant contraint de faire demi-tour sur l'avenue Théodore-Weber pour arriver au Consulat de Grèce. Le recourant a admis avoir fait le choix de trajets plus longs, soutenant qu'il n'avait parcouru

que peu de kilomètres supplémentaires. Cette affirmation est toutefois largement relativisée par le fait que les parcours demandés étaient courts, certains n'étant que de 1,3 et 1,4 km. Par ailleurs, le recourant n'a pas justifié ses décisions, qui se répercutent pourtant logiquement sur le prix de la course. Or, l'art. 37 RTaxis implique d'effectuer des parcours « au meilleur marché », le temps d'attente enregistré par le taximètre étant facturé (art. 69 al. 1 let. a 4[°] RTaxis). Par conséquent, les explications de l'expert sont convaincantes et aucun élément n'indique qu'il aurait abusé de son pouvoir d'appréciation.

b. Dans un second argument, le recourant soutient que ses connaissances théoriques de la topographie, attestées par la note de 5,0, témoignent de sa maîtrise de la matière et de l'arbitraire de la décision. Le recourant toutefois n'indique nullement les raisons pour lesquelles les parcours choisis auraient été « meilleur marché » que ceux préconisés par l'expert, lequel s'appuie sur des critères objectifs, convaincants et détaillés pour chacun des parcours notamment avec le nombre de kilomètres supplémentaires, soit respectivement 0,2 km pour le second parcours, 600 mètres à 1,1 km de plus pour le troisième parcours (sur un parcours total de 1,4 km, soit près du double), 0,2 km pour le cinquième, le recourant ayant en sus stationné son véhicule à un emplacement inapproprié pour déposer le client.

L'examineur a demandé au recourant de se rendre à l'EMS La Chevillarde, alors que cet établissement est en fait un IEPA. Cette erreur n'a cependant fait subir aucun préjudice au recourant, puisqu'une seconde chance lui a été donnée de trouver la destination à l'aide de l'adresse de l'établissement. De surcroît et contrairement à ce que soutient le recourant les termes « EMS Chevillarde » restent compréhensibles s'agissant de la Résidence La Chevillarde, 9 chemin de la Chevillarde à Chêne-Bougeries, le terme Jung (et non Young) n'apparaissant

- 11/14 - A/684/2015 qu'en sa qualité de fondation, ayant pour but de gérer des foyers pour personnes âgées et/ou malades.

c. Concernant les suppléments bagages, les quittances des courses ont été versées à la procédure. À leur lecture, la chambre de céans constate que la plupart des destinations sont nommées de façon incomplète. Les remarques de l'expert apparaissent ainsi justifiées.

d. Par ailleurs, le recourant prétend que le fait d'avoir évité une collision avec un cycliste démontre qu'il maîtrise son véhicule. Cette explication n'emporte pas la conviction de la Cour, dès lors que les conducteurs doivent garder une distance de sécurité avec les autres usagers de la route, afin de ne pas les mettre en danger. En l'absence d'élément permettant de corroborer les dires du recourant, le récit de l'expert est plus crédible, étant encore précisé que ce dernier est nommé par le Conseil d'État et qu'il n'a aucun intérêt personnel à mentir sur un tel incident.

e. Enfin, le recourant prétend avoir été harcelé de questions sans lien avec l'examen, n'en citant cependant qu'une seule, soit la demande de l'expert de nommer la douane adjacente au restaurant Le Cigalon, ainsi que ses heures d'ouverture. Dans le cadre d'un examen visant à l'obtention d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi, celle-ci n'apparaît pas hors de propos.

f. Les autres arguments du recourant ne sont pas pertinents pour juger de sa capacité, en pratique, à prendre un charge des passagers. En effet, les questions posées lors des examens théoriques ont pour but de vérifier d'autres types de connaissances et la conduite d'un poids lourd ne s'apparente nullement à celle d'un véhicule.

g. La commission a apporté des réponses circonstanciées à chacune des critiques émises par le recourant et exposé les principales lacunes de son examen. Au vu de ce qui précède, il apparaît justifié que le résultat de l'examen de topographie pratique soit insuffisant. La chambre administrative regrette qu'il ne soit pas tenu de procès-verbal d'examen. Il est souhaitable qu'à l'avenir un tel document puisse être consulté en cas de réclamation.

Pour ces motifs, le grief sur l'abus du pouvoir d'appréciation et le caractère arbitraire de la décision sera rejeté. 7) a. Le droit à un procès équitable (ATF 139 I 121 consid. 4.1 et 5.1 ; 139 III 433 consid. 2.1.2 ; 139 III 120 consid. 3.2.1 ; 131 I 113 consid. 3.4 ; 131 I 24 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2) est consacré à l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH -

- 12/14 - A/684/2015 RS 0.101). Ces deux dispositions s'appliquent uniquement en procédure judiciaire, c'est-à-dire devant une instance juridictionnelle.

b. Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et aux art. 41 ss LPA, est une garantie générale de procédure, qui doit être respectée, tant devant les tribunaux, que devant les autorités administratives.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 190 ss ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.1 ; 5A_423/2013 du 17 septembre 2013 consid. 3.2 ; ATA/597/2015 du 9 juin 2015 consid. 6a et les arrêts cités ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 696 n. 1982). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 190 ss). Sa portée est déterminée d'abord par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 p. 16 ; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2009 du 31 mars 2009 consid. 2.1 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 509 n. 1526 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2013, vol. 2, 3ème éd., p. 615 n. 1317 ss). Quant à l'art. 6 § 1 CEDH, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p. 255 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_588/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; 8C_269/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2 ; 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATA/414/2015 du 5 mai 2015 consid. 11 et les arrêts cités).

- 13/14 - A/684/2015

c. En l'espèce, la commission n'est pas une institution juridique, ni un tribunal, mais une autorité administrative, appliquant la LPA, avec les droits et obligations que cela engendre pour les parties.

Par conséquent, le grief invoqué, soit la violation des art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, est sans pertinence et sera écarté.

Le recourant a, cela étant, pu faire valoir son point de vue lorsqu'il a élevé réclamation contre ses résultats d'examen et a encore eu l'occasion d'exposer ses griefs devant la chambre administrative, soit dans ses écritures de recours ainsi que dans sa duplique. Il a eu accès au dossier et a pu y verser les pièces souhaitées.

Son droit d'être entendu a par conséquent été respecté. 8)

Partant, le recours sera rejeté. 9)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.